

COMMUNE DE BLAVOZY

Place de la Mairie

43 700 Blavozy

tél : 04 71 03 00 19



PLAN LOCAL D'URBANISME A-6 – ZONE A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

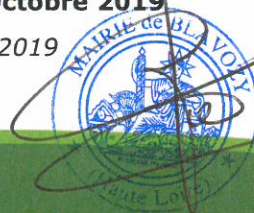


Elaboration du PLU prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 26 Juin 2015

Arrêt du projet de PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 25 Février 2019

Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 18 Octobre 2019

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 18 Octobre 2019



Ingénieurs conseils en aménagement durable du territoire

42 Boulevard Antonio VIVALDI
42 000 SAINT-ETIENNE

Tél. 04 77 92 71 47 / contact@eco-strategie.fr
www.eco-strategie.fr

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° D.D.A.S.S 2001/17

portant définition de zones à risque d'exposition au plomb.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R 32.12,
- VU la circulaire DGS/VS4 n° 98-225 du 8 avril 1998 relative aux distributions d'eau d'alimentation peu minéralisées,
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,
- VU la circulaire DGS/VS3 n° 99-533 du 14 septembre 1999 relative à la mise en œuvre et au financement de mesures d'urgence contre le saturnisme,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 16 décembre 1999, 16 mars 2000 et 9 novembre 2000,
- CONSIDERANT qu'une erreur a été faite dans la rédaction de l'article 2 de l'arrêté 2000/432 du 27 novembre 2000,
- SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE :

- Article 1^{er} :** L'ensemble du département de la Haute-Loire est classé zone à risque d'exposition au plomb.
- Article 2 :** Un état des risques d'accessibilité au plomb (peintures, canalisations d'eau) est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.
- Article 3 :** Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

.../...

- Article 4 :** Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés (peintures, canalisations d'eau) ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné au premier alinéa n'est pas annexé aux actes susvisés.
- Article 5 :** Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb (peintures, canalisations d'eau), le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet.
- Article 6 :** Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, sera annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb ou de canalisations en plomb.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département. Une ampliation sera adressée :
- à chaque maire pour affichage en mairie,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre départementale des Notaires,
- au Tribunal de Grande Instance.
- Article 8 :** Mention de cet arrêté et des modalités de consultation de celui-ci sera insérée dans trois journaux diffusés dans le département.
- Article 9 :** Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du 1^{er} janvier 2001.
- Article 10 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n° 2000/432 en date du 27 novembre 2000.
- Article 11 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 31 janvier 2001

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Patrice LEFEBVRE

POUR AMPLIATION

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A. GOUTTEBESSIS